



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PREFECTURE DES VOSGES

direction  
départementale  
des Territoires

## ARRETE N°205/2010/DDT

### relatif au Plan de Chasse Grand Gibier et au Plan de Gestion Sanglier dans le département des Vosges Campagne 2010/2011

Le Préfet des Vosges  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.425-6 à L.425-13, R.425-1 à R.425-13

VU l'article 17 de la loi n°78-1240 du 29 décembre 1978 portant loi de finances rectificative pour 1978,

VU le décret n°89-505 du 19 juillet 1989 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse du grand gibier et l'arrêté ministériel du 31 juillet 1989 relatif à son application,

VU le décret 2009-176 du 16 février 2009 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004,

VU le décret n°2007-533 du 6 avril 2007 relatif aux sanctions pénales en matière de chasse, complétant le code de procédure pénale et modifiant le code de l'environnement

VU l'arrêté ministériel du 16 février 1965 relatif à la taxe applicable aux bénéficiaires de plans de chasse et à l'indemnisation des dégâts de gibier,

VU l'arrêté préfectoral n°583/2006/DDAF du 13 juillet 2006 portant approbation du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique,

VU l'arrêté préfectoral n°171/2010/DDT du 21 avril 2010 fixant le nombre minimal et le nombre maximal d'animaux à prélever soumis à plan de chasse sur le département des Vosges,

VU l'arrêté préfectoral n°204/2010/DDT du 12 mai 2010 portant ouverture et clôture de la chasse et fixant les prélèvements maxima autorisés dans le département des Vosges,

VU les demandes individuelles de plan de chasse présentées pour la campagne de chasse 2010/2011,

VU les propositions formulées par la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage dans sa séance du 4 mai 2010,

VU les propositions de la Direction Départementale des Territoires,

CONSIDÉRANT que pour définir la répartition des prélèvements et déterminer le nombre maximal et minimal de têtes de gibier à prélever pour chaque espèce et pour chaque plan, il est tenu compte de la superficie du territoire concerné et de la densité des populations estimées afin d'assurer l'équilibre agro-sylvo-cynégétique du secteur concerné,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Vosges,

## A R R E T E

**Article 1er :** Le plan de chasse grand gibier et (ou) le plan de gestion sanglier dans le département des Vosges pour la campagne 2010/2011 sont arrêtés dans les conditions fixées dans l'annexe jointe au présent arrêté.

Chaque demandeur énuméré dans cette annexe est autorisé à tuer sur le territoire où il est détenteur d'un droit de chasse nommément désigné, un nombre de têtes compris entre les chiffres minima et maxima déterminés par espèce, dans la dite annexe.

**Article 2 :** Tout bénéficiaire d'un plan de chasse grand gibier et (ou) d'un plan de gestion sanglier dans le département des Vosges, est tenu de se conformer aux obligations suivantes pour le tir de chaque espèce :

- 1) tout animal tué sera muni sur les lieux mêmes de sa capture et avant tout transport, d'un bracelet de marquage conformément au numéro de bracelet mentionné dans l'annexe du présent arrêté, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel et (ou) du plan de gestion sanglier.
- 2) en cas de partage de la venaison, le transport d'une partie du gibier mort soumis au plan de chasse et (ou) au plan de gestion sanglier est autorisé sans formalité par les titulaires d'un permis de chasse valide. Hors de cette situation, y compris lors de transports en vue d'opération de taxidermie, la nécessité d'un ticket de transport persiste.

**Article 3 :** Tout détenteur d'un plan de chasse grand gibier et (ou) plan de gestion sanglier devra s'acquitter du montant de la cotisation fédérale prévue pour ces espèces, telle qu'elle a été fixée par l'Assemblée Générale de la Fédération Départementale des Chasseurs dans sa séance du 25 avril 2010.

**Article 4 : Constat de tir :** cerf et chamois

Il est fait obligation à chaque détenteur d'un plan de chasse et pour chaque animal tué:

- de présenter dans les 48 heures " la tête non dépouillée" accompagnée du bracelet de plan de chasse ou de sa languette détachable ou d'un ticket de transport à un agent de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ou de l'Office National des Forêts ou à un Lieutenant de Louveterie autorisé par arrêté préfectoral, qui remplira l'imprimé "constat de tir". Après constat, l'oreille droite de l'animal devra être marquée d'une fente d'au moins 3 cm pratiquée d'un coup de couteau dans le sens longitudinal par l'agent contrôleur. Si le tireur déclare sur son constat de tir que l'animal sera naturalisé, l'agent contrôleur ne le marquera pas et en fera mention sur le constat. Dans ce cas, les animaux naturalisés mâles ou femelles, devront être obligatoirement présentés à l'exposition visée à l'article 6 du présent arrêté. L'agent qui a rempli le constat de tir en remettra un exemplaire au bénéficiaire du plan, à l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et à l'Office National des Forêts.

**Article 5 : Déclaration de tir :** toutes espèces (pour le cerf et pour le chamois, cette déclaration vient en complément du constat de tir mentionné à l'article 4)

- Le bénéficiaire du plan de chasse et (ou) du plan de gestion sanglier est dans l'obligation d'adresser la carte de prélèvement attestant son tir à la Fédération Départementale des Chasseurs des Vosges sous 48 heures.
- Il est fait obligation au bénéficiaire du plan de chasse et (ou) du plan de gestion sanglier de compléter sous 48 heures le carnet de prélèvements pour les contrôles éventuels des agents constatants et de retourner ce carnet en fin de campagne avant le 10 mars 2011 à la Fédération Départementale des Chasseurs.

**Article 6 :** Par ailleurs, il est fait obligation :

- de présenter au cours d'une exposition organisée par la Fédération Départementale des Chasseurs, à l'issue de la campagne de chasse, le trophée avec le demi maxillaire inférieur des cerfs mâles tués tout au long de la campagne et des chevreuils mâles tués en période d'ouverture spécifique de la chasse individuelle et silencieuse du chevreuil, ainsi que les chamois.
- d'adresser toute demande de plan de chasse et (ou) de plan de gestion sanglier (annexée au carnet de prélèvements) concernant la prochaine campagne, avant le 10 mars de chaque année. Le cas échéant, la demande précisera le refus de bénéficier d'une autorisation préfectorale individuelle de chasse pendant les périodes d'ouverture de chasse spécifique et jusqu'à la date de l'ouverture générale.

**Article 7 :** Dispositions concernant le cerf :

L'espèce cerf peut être chassée :

- ➔ en chasse individuelle et silencieuse :
  - du 1er septembre à l'ouverture générale par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle.
  - de l'ouverture générale jusqu'au 14 octobre 2010 au soir et du 1<sup>er</sup> février 2011 au 28 février 2011 au soir,
- ➔ en battue ou en chasse individuelle et silencieuse à compter du 15 octobre 2010 jusqu'au 31 janvier 2011 au soir.

Il est possible de baguer un faon de cerf à raison d'un seul par plan de chasse avec un bracelet de cerf mâle (CEM) ou de biche (CEF).

A compter du 1er janvier 2011, il est possible de baguer une biche (CEF) avec un bracelet de faon (FC) à raison d'une seule fois par plan pour la présente campagne.

Le premier tir d'un cerf moine ou à boutons (dépourvu de bois) pourra, sur demande du bénéficiaire du plan de chasse, être remplacé par un bracelet de cerf mâle (CEM).

Si un ou plusieurs nouveaux tirs de cerfs moines sont effectués sur un même lot de chasse, les nouveaux bracelets de remplacement ne pourront servir que pour baguer un cerf moine ou à boutons exclusivement.

**Article 8 :** Dispositions concernant le chevreuil :

L'espèce chevreuil peut être chassée :

- ➔ en chasse individuelle et silencieuse :
  - du 1er juin 2010 au 25 septembre 2010 au soir, pour les chevreuils mâles uniquement, par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle.
  - du 15 août 2010 au 25 septembre 2010 au soir, pour les chevreuils femelles, par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle.
  - du 1<sup>er</sup> février 2011 au 28 février 2011 au soir.
- ➔ en battue et en chasse individuelle et silencieuse de l'ouverture générale jusqu'au 31 janvier 2011.

Seuls les détenteurs d'au moins un bracelet de chevreuil mâle (CHM) peuvent bénéficier d'une autorisation préfectorale individuelle de chasse individuelle et silencieuse avant la date de l'ouverture générale.

Le chevrillard (présence de prémolaires trilobées) pourra indifféremment être muni d'un bracelet CHM ou CHF quel que soit son sexe.

En cas d'épuisement des bracelets du plan de tir "chevreuil" pour un sexe donné, le détenteur du plan pourra, dans la limite d'un animal par campagne de chasse, utiliser un dispositif de baguage de l'autre sexe.

#### **Article 9 : Dispositions concernant le sanglier :**

L'espèce sanglier peut être chassée :

- en chasse individuelle et silencieuse du 1er juin 2010 au 14 août 2010 au soir, par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle.
- en battue (5 tireurs au moins et plaine uniquement) et en chasse individuelle et silencieuse du 15 août 2010 au 25 septembre 2010 au soir.
- en battue et en chasse individuelle et silencieuse de l'ouverture générale jusqu'au 31 janvier 2011 au soir.
- en chasse individuelle et silencieuse du 1<sup>er</sup> février 2011 au 28 février 2011 au soir.
- en battue par les détenteurs d'un plan de gestion soumis à la taxe à l'hectare du 1er février 2011 au 28 février 2011 au soir.

#### **Article 10 : Dispositions concernant le chamois, le daim, le cerf sika et le mouflon :**

Les espèces chamois, daim, cerf sika et mouflon peuvent être chassées :

- en chasse individuelle et silencieuse :
  - du 1er juin 2010 au 25 septembre 2010, pour l'espèce daim, par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle.
  - du 1<sup>er</sup> septembre 2010 au 25 septembre 2010 au soir, pour les espèces chamois, cerfs sika et mouflon, par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle.
  - du 1<sup>er</sup> février 2011 au 28 février 2011 au soir.
- en battue et en chasse individuelle et silencieuse de l'ouverture générale jusqu'au 31 janvier 2011 au soir.


#### **Article 11 : Délais et voies de recours :**

Des demandes de révision des décisions individuelles peuvent être introduites auprès du Préfet. Pour être recevables, ces demandes doivent être adressées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai de quinze jours à compter de la date de notification de la décision contestée; les demandes de révision doivent être dûment motivées. Le défaut de réponse dans un délai d'un mois vaut décision implicite de rejet.

**Article 12 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture des Vosges, les Sous-Préfets de Saint-Dié des Vosges et Neufchâteau, le Directeur Départemental des Territoires, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Vosges, le Délégué Départemental de l'Office National des Forêts, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs, ainsi que toutes les autorités dont relève la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et Informations Officielles de la Préfecture des Vosges.

EPINAL, le 12 MAI 2010

Le Préfet,

  
Dominique SORAIN